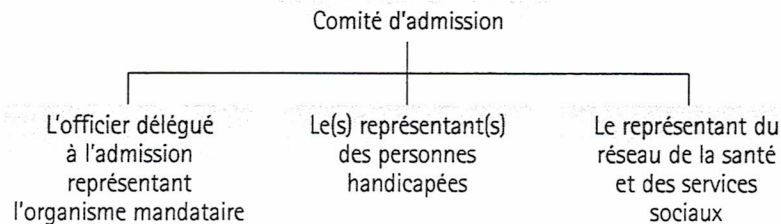


FIGURE 4

## LA COMPOSITION DU COMITÉ D'ADMISSION



Le comité d'admission doit statuer sur chaque demande d'admission qui lui est transmise. Il doit reconsidérer le dossier d'un usager lorsque des faits nouveaux le justifient et modifier, s'il y a lieu, une décision prise antérieurement par lui ou par le bureau de révision.

Le mandat des membres du comité est d'une durée de deux ans, renouvelable. Toute démission d'un membre du comité au cours de son mandat doit être signifiée par écrit à l'organisme mandataire qui doit voir à ce que soit comblé le poste vacant dans les meilleurs délais.

Le comité d'admission est un comité tripartite, où sont représentés l'organisme mandataire, les personnes handicapées et le réseau de la santé et des services sociaux. Chacune des trois parties a un pouvoir égal de représentation. Le comité est composé :

- d'un représentant de l'organisme mandataire, soit l'officier délégué à l'admission;
- d'un à trois représentants des personnes handicapées, de façon à ce que soient représentées les différentes catégories de déficiences<sup>18</sup>;
- d'un représentant du réseau de la santé et des services sociaux.

Chacun des membres du comité peut avoir un substitut.

#### 4.3.1 L'OFFICIER DÉLÉGUÉ À L'ADMISSION

Nommé par l'organisme mandataire, l'officier délégué à l'admission peut être un élu municipal, un directeur de transport adapté, un coordonnateur au transport adapté, ou un employé de l'organisme mandataire ou encore de l'organisme sans but lucratif gérant le service de transport (organisme délégué). L'officier délégué à l'admission est le représentant de l'organisme mandataire au comité d'admission. L'officier délégué et son substitut, s'il y a lieu, doivent être choisis en fonction de leur disponibilité et de leurs connaissances en regard de la problématique des personnes handicapées en situation de transport.

Le rôle de l'officier délégué consiste à assurer certaines tâches administratives nécessaires au bon fonctionnement du comité d'admission : réception et examen préliminaire des demandes d'admission, communications avec les requérants et les intervenants concernés (personnes-ressources, professionnels du réseau de la santé et des services sociaux ou autres

18. Un seul représentant a cependant voix au chapitre lors de la prise de décision.

professionnels), préparation et suivi des réunions du comité et rédaction de rapports. L'officier doit également collaborer avec le transporteur à la révision administrative des dossiers.

L'officier délégué à l'admission peut, dans certaines circonstances prévues par l'organisme mandataire, préadmettre certains requérants.

#### 4.3.2 LE(S) REPRÉSENTANT(S) DES PERSONNES HANDICAPÉES

La désignation du ou des représentant(s) des personnes handicapées et de leur substitut, s'il y a lieu, au sein du comité d'admission relève du conseil d'administration du Regroupement régional des organismes de promotion des personnes handicapées, ou en l'absence d'un tel Regroupement, de l'Office des personnes handicapées du Québec. La désignation doit être faite par consultation de tous les organismes de la région représentant les personnes handicapées, réunis en assemblée générale. Tout représentant des personnes handicapées et son substitut, s'il y a lieu, doivent résider sur le territoire desservi par le service de transport adapté, et être choisis en fonction de leur disponibilité et de leurs connaissances en regard de la problématique des personnes handicapées en situation de transport. Lorsqu'un seul représentant siège à un comité, celui-ci doit avoir une bonne connaissance des limitations caractérisant les diverses catégories de déficiences et des besoins de transport pouvant en découler.

#### 4.3.3 LE REPRÉSENTANT DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

Désignés par la Régie régionale de la santé et des services sociaux du territoire, ce représentant et son substitut, s'il y a lieu, doivent être choisis en fonction de leur disponibilité et de leurs connaissances en regard de la problématique des personnes handicapées en situation de transport. Ils doivent notamment avoir une bonne connaissance des limitations caractérisant les diverses catégories de déficiences et des besoins de transport pouvant en découler. À cet égard, le représentant du réseau de la santé et des services sociaux peut siéger à plus d'un comité d'admission dans une même région.

#### 4.4 Le bureau de révision (FIGURE 5)

Le bureau de révision est l'instance provinciale décisionnelle chargée de réviser certaines décisions rendues par les comités d'admission à la demande d'un usager ou d'un requérant (ou de son représentant légal).

FIGURE 5

##### LA COMPOSITION DU BUREAU DE RÉVISION

